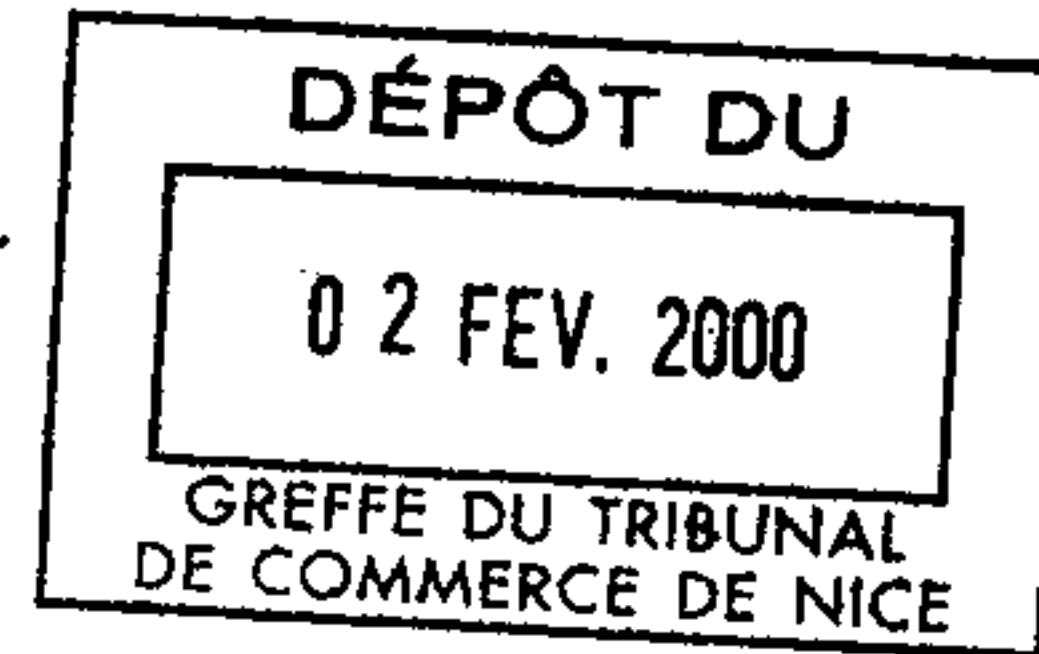


823

SA 5 DOLLARS
S.A. au capital de 400.400 Francs
SIEGE SOCIAL : 27-29 Avenue Jean Médecin
L'EUROPOLE BAT C
06000 Nice
R.C.S. : Nice - B 308 056 027

76 B 451



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 31 janvier 2000 à 18 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick BENGUIGUI, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Georges BENGUIGUI et Madame Sabine BENGUIGUI.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Sabine BENGUIGUI.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4004 des actions sur les 4004 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration
- le rapport du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,

[Handwritten signatures]

- réduction de capital par voie de rachat d'actions,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 84 000 Francs et de le ramener ainsi de son montant actuel de 400 400 Francs à 316 400 Francs par voie de rachat de 840 actions de 100 Francs nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 1 188 Francs par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste "AUTRES RESERVES".

Par le seul fait de leur rachat les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de NICE.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 840 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

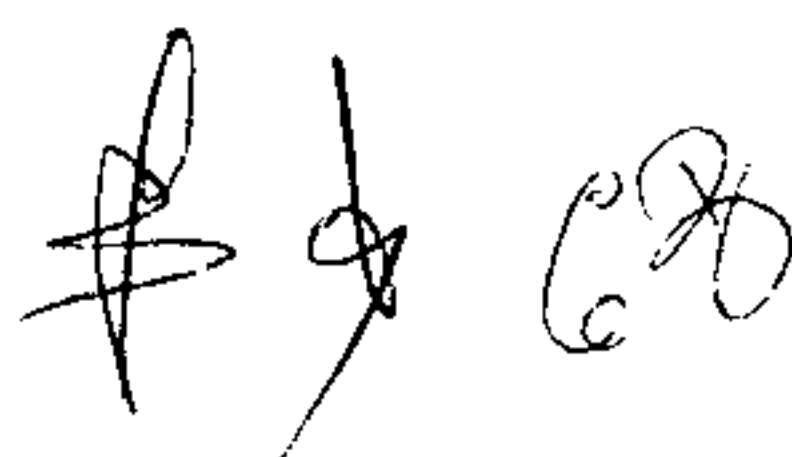
En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 840 actions au total sera adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée.

L'assemblée générale décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le conseil d'administration de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 840, le conseil d'administration procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 840, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution, et de la constatation, par le conseil d'administration, du rachat et de l'annulation des 840 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, les articles 7 et 8 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

Le paragraphe III de l'article 7 - APPORTS est rédigé comme suit :

Article 7 - APPORTS

...

III. Par assemblée générale extraordinaire du 31 Janvier 2000, il a été décidé la réduction du capital de 840 000 Francs par voie de rachat d'actions.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 316 400 Francs.

Il est divisé en 3164 actions de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 3164 entièrement libérées et de même catégorie.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à 840, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le conseil d'administration se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

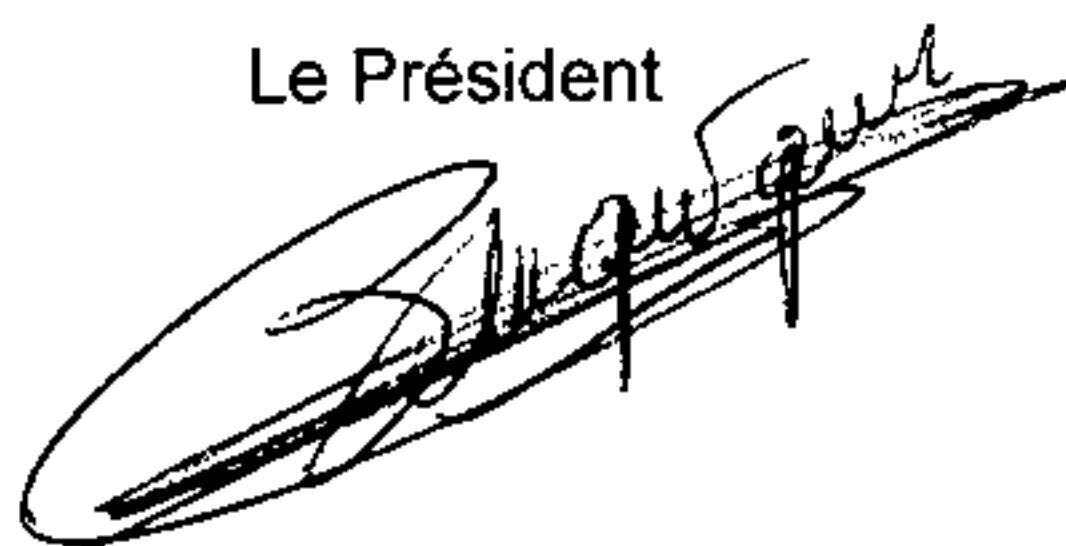
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

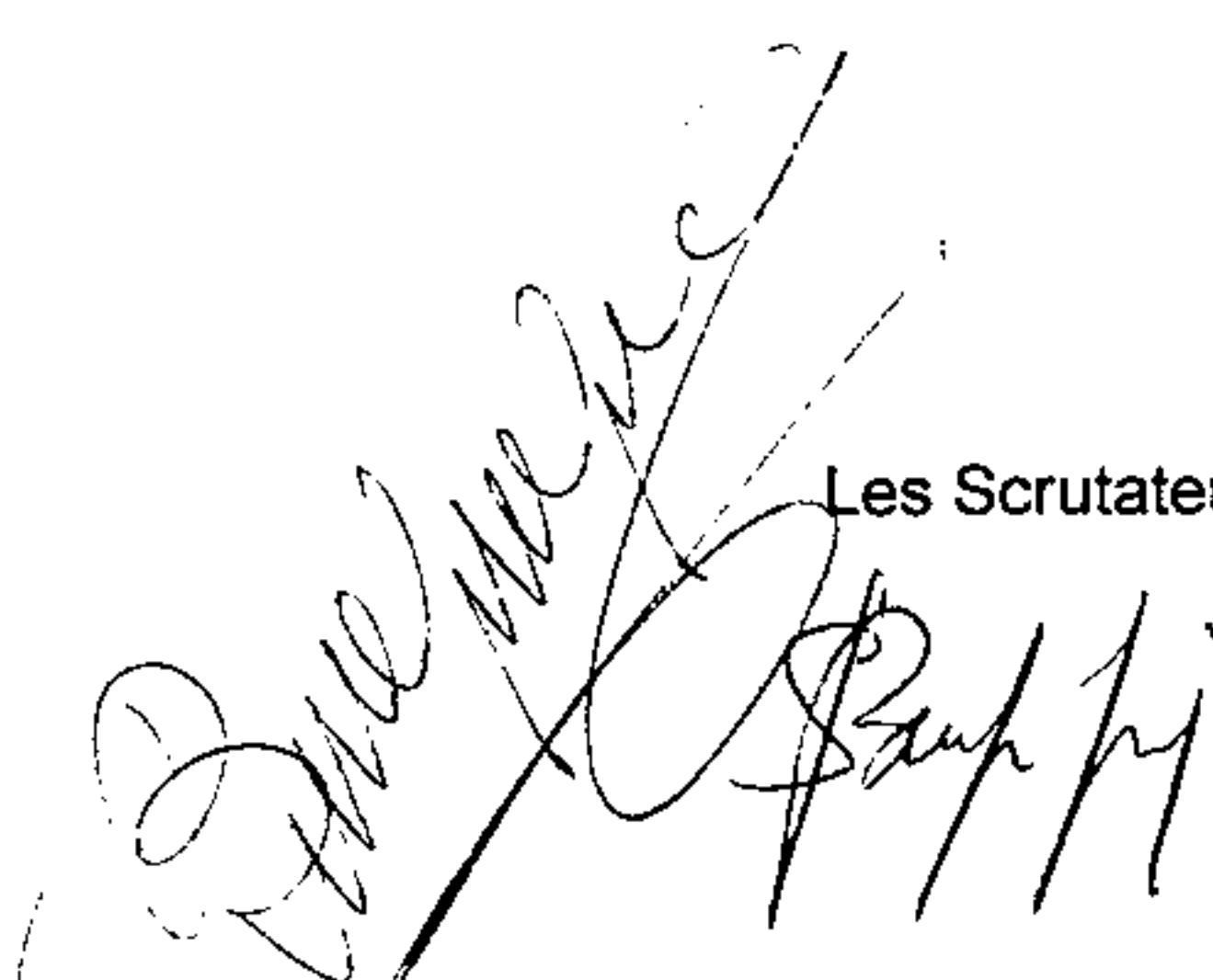
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

